

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites Question écrite n° 29808

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales au sujet d'un produit utilisé dans la lutte contre la chrysomèle du maïs, appelé le Decis. Les études menées indiquent que la deltaméthrine, substance active du Decis, est un produit dangereux pour les organismes aquatiques, qu'il est nocif en cas d'ingestion et peut entraîner des lésions oculaires graves. D'autres recherches semblent mettre en évidence d'autres conséquences sanitaires : maux de tête, nausées, vomissements, brûlures sur la peau, lésions oculaires, affections du système nerveux. Auxquelles s'ajouteraient d'autres actions : d'une durée de vie de huit mois, ce produit ne serait pas dégradable et serait nuisible aux abeilles. Une part importante de la population vit à proximité de champs de maïs traités au Decis. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments dont il dispose à propos de ce produit et de son degré de toxicité, ainsi que de toute initiative éventuellement prise en la matière.

Texte de la réponse

La chrysomèle des racines du maïs est un organisme de quarantaine dans l'Union européenne. Il représente un risque majeur pour la maïsiculture française et communautaire. Les produits sélectionnés pour organiser la lutte phytosanitaire sont autorisés, conformément à la réglementation, sur la base d'une évaluation scientifique, réalisée en tenant compte des conditions d'utilisation et dans le cadre du respect des bonnes pratiques agricoles. Dans ce cas bien précis, la delthaméthrine, substance active des préparations recommandées, Decis Protech et Decis Expert, est une substance active dont les propriétés sont largement explorées, inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CE suite à sa réévaluation européenne effectuée le 14 janvier 2003. Les préparations autorisées sont classées et étiquetées pour indiquer les propriétés de dangers identifiés et les mesures de précaution d'usage à mettre en oeuvre. L'évaluation peut conduire à des recommandations particulières ; les deux préparations précitées portent un étiquetage avec la mention : « Ne pas traiter en présence des abeilles » et la recommandation du respect de zones non traitées à proximité d'un point d'eau afin de respecter les organismes aquatiques. Les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs en vue de son éradication ont été définies par le ministre chargé de l'agriculture : leur mise en oeuvre ainsi que les périmètres dans lesquels elles s'appliquent sont définis par arrêté préfectoral à l'occasion de la mise en évidence d'un foyer de Diabrotica. Ces mesures sont notifiées aux agriculteurs par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt/et les services régionaux de la protection des végétaux (DRAF/SRPV). Enfin le ministre attire l'attention sur le fait que la lutte contre la chrysomèle ne repose pas seulement sur des traitements, mais également sur la mise en oeuvre de mesures agronomiques.

Données clés

Auteur: Mme Nathalie Kosciusko-Morizet

Circonscription: Essonne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29808 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE29808

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9291 **Réponse publiée le :** 12 avril 2005, page 3711